

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

L'ancienne directrice juridique de Ladurée intègre Room Avocats

Room Avocats fait appel à Gwendoline Cattier, qui a renfilé la robe pour rejoindre Fidal à Marseille en 2018 après avoir piloté la direction juridique de la Maison Ladurée, pour développer sa pratique distribution concurrence.

Room Avocats annonce la nomination de Gwendoline Cattier à la tête de sa pratique distribution, concurrence, consommation et contrats commerciaux, portant à 26 le nombre d'avocats qui exercent à travers les 5 implantations du réseau en France et en Suisse. Derrière le recrutement de Gwendoline Cattier chez Room Avocats, membre de l'European Accounts Receivable Network (EARN), deux raisons principales: « La première est la volonté de porter un projet entrepreneurial. L'indépendance et une plus forte proximité avec les clients apportent de la stimulation au quotidien », se réjouit la nouvelle associée. « La seconde est celle d'intégrer une structure avec une gouvernance horizontale ce qui permet d'être au cœur de la prise de décision et de participer activement à la stratégie et au développement. Cela crée un vrai dynamisme collectif. » Gwendoline Cattier a commencé sa carrière en 2006 chez Fuchs Cohana Reboul & Associés, avant de rejoindre Deprez Guignot Associés (DDG) de 2010 à 2014. Elle a ensuite officié durant quatre ans au sein de la Maison Ladurée, d'abord en tant que responsable juridique puis directrice juridique. Depuis 2018, elle avait repris la robe pour le cabinet Fidal comme responsable de la ligne de service « contrat concurrence distribution consom-



Gwendoline Cattier

mation » pour les bureaux de Marseille, Avignon, Toulon et Nice.

« Avec mon arrivée, Room Avocats veut travailler sa visibilité. C'est un cabinet qui jouait historiquement sur la discréetion, explique Gwendoline Cattier. De plus, j'étends territorialement le réseau avec désormais une présence locale dans la région sud tout en complétant l'offre de services avec l'activité droit économique sur l'ensemble du territoire. Je vais cibler particulièrement les réseaux de franchises, grâce à mon expérience en tant que directrice juridique de la Maison Ladurée où j'ai développé le réseau à l'international. Les négociations fournisseurs-distributeurs sont également au centre de mon expertise. Sur ce segment, les opérateurs font face à une actualité législative très dense et un cadre juridique de plus en plus contraignant, notamment pour les entreprises implantées à l'étranger et qui distribuent leurs produits en France. » L'avocate en droit de la distribution, concurrence, et consommation a développé une expertise couvrant l'ensemble du droit économique. Basée à Marseille, Gwendoline Cattier intervient auprès de groupes français et internationaux, de PME/ETI françaises dans les secteurs de l'agroalimentaires, de l'hôtellerie-restauration et de la santé. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

| | |
|--|-----|
| Carnet | p.2 |
| Les actualités de la semaine | p.3 |
| Groupe Le Monde: la direction juridique de Juliette Boukobza | p.4 |

Affaires

| | |
|---|-------|
| Altrad renfloue ses caisses de 2,4 milliards d'euros | p.5 |
| Le conseil d'Altrad: Sindhura Swaminathan, associée chez Eversheds Sutherland | p.5 |
| Deals | p.6-7 |

Analyses

| | |
|---|---------|
| Concentration d'une entreprise en difficulté: une première application de l'exception de l'entreprise défaillante pour le rachat de Conforama par But | p.8-9 |
| Une alternative à l'option de la SCP à l'IS: la suppression du « P » de la SCP et l'émission de parts en industrie | p.10-11 |

Verallia: la directrice juridique à la manœuvre sur la RSE



Verallia, producteur d'emballages en verre pour les boissons et les produits alimentaires, vient de confier le développement et le pilotage de sa stratégie RSE (responsabilité sociétale des entreprises) à sa directrice juridique depuis 2020 **Wendy Kool-Foulon**. Cette dernière aura pour mission de davantage valoriser et accélérer la politique en la matière au sein des activités du groupe, dans le cadre de la transformation du secteur de l'emballage. La nouvelle directrice RSE et juridique groupe de Verallia a commencé sa carrière en cabinet d'avocat chez Pricewaterhouse et Salans, puis a rejoint IBM France en 2001 en tant qu'avocate fiscale, avant d'être nommée responsable corporate fusions & acquisitions. Elle a officié comme responsable juridique de la division Supply Chain de Geodis entre 2008 et 2012. Elle a ensuite été directrice juridique des divisions EMEA, Asie-Pacifique et Amérique latine de Tarkett puis du groupe en 2016. Wendy Kool-Foulon est titulaire d'un DESS fiscalité des entreprises.

Squire Patton Boggs se muscle en corporate



Spécialisé en private equity et M&A, **Maxime Dequesne** rejoint Squire Patton Boggs en qualité d'associé. Le cabinet avait déjà nommé ce printemps comme asso-

cies Anthony Guillaume, spécialiste du capital-investissement, transfuge de DLA Piper, et Benjamin Marché, ex-Shearman & Sterling positionné en financement ([ODA du 18 mai 2022](#)). Maxime Dequesne conseille des fonds d'investissement lors d'opérations de LBO mid-cap ou de restructuration de ces opérations. Il représente également des fonds français et des grands groupes français et internationaux sur des questions transactionnelles complexes. Diplômé d'un DEA droit anglo-américain de l'université de la Sorbonne et d'un MBA de l'Essec, il a débuté sa carrière en 2001 chez Andersen Legal, avant de rejoindre SJ Berwin (devenu King & Wood Mallesons) de 2003 à 2012. Il a officié ensuite durant quatre ans chez De Pardieu Brocas Maffei en qualité de conseil, puis chez Lamartine Conseil de 2016 à 2022.

Addleshaw Goddard crée un département private equity



David Lambert, qui arrive chez Addleshaw Goddard en qualité d'associé, se voit confier la direction du nouveau département private equity du bureau parisien du cabinet. L'avocat intervient auprès de fonds d'investissement et de family offices dans leurs opérations small to mid cap dans divers secteurs (industrie, santé services...), ainsi que de dirigeants dans le cadre d'opérations de LBO et de levée de fonds. Son expertise couvre également les opérations de restructuring de LBO en difficulté. Titulaire d'un DEA droit des contrats et des biens et d'un DEA droit international privé

et droit du commerce international de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que d'un diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris, David Lambert a commencé sa carrière chez Allen & Overy (2009-2011), avant de rejoindre Willkie Farr & Gallagher (2012-2020), puis Jeausserand Audouard (2021-2022).

Joanna Peltzman chez Osborne Clarke



Après l'arrivée d'Anne Vrignaud en financement en mars dernier, Osborne Clarke table sur un développement de ses activités en environnement grâce au recrutement de Joanna Peltzman en tant qu'associée. Son champ d'intervention couvre les secteurs et activités hautement réglementés en droit de l'environnement et life sciences. L'avocate intervient en matière de risque industriel, de pollution et de traitement des déchets, ainsi que sur les segments de l'économie circulaire et du financement durable. Elle a, par ailleurs, développé une expertise en santé numérique, en lien avec les problématiques réglementaires soulevées par les industries du médicament, de la pharmacie, des dispositifs médicaux et des biotechnologies. Joanna Peltzman a exercé chez Landwell (2008-2012), Willkie Farr & Gallagher (2012-2013), Simmons & Simmons (2014-2017) et DS Avocats (2017-2022). Elle est diplômée d'un DEA droit public approfondi de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DESS droit de l'environnement de l'université Paris Sud.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice : Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fontenay (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas participé à ce numéro

Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Rapport - Vers une politique globale de gouvernance pour l'exploitation des données

Les données sont le moteur de la transformation numérique, c'est sur ce postulat que s'est appuyé le cabinet Osborne Clarke, en partenariat avec l'European Company Lawyers Association, pour la publication du [rapport « Data-Driven, business models – The role of legal teams in delivering success »](#). Ce dernier dresse un bilan de l'ensemble des opportunités offertes par le marché mondial de la data et propose des solutions aux entreprises et cabinets pour surmonter ces nouveaux défis. En jeu, l'intelligence artificielle (IA), l'open finance, le smart data, le Web 3.0 mais également le métavers, touchant aujourd'hui à toutes les sphères d'activités. Pour réussir ce pari numérique, les auteurs préconisent une nouvelle approche permettant d'exploiter les données de manière « conforme » et « durable », tout en les transformant en source de dévelop-

ement pour les entreprises. La réglementation européenne (RGPD) permet aujourd'hui d'encadrer l'utilisation des données utilisateurs, et de « protéger » leur vie privée, toutefois aucun cadre légal n'est actuellement en vigueur en ce qui concerne l'usage de l'IA ou du métavers. Cette faiblesse législative est un frein pour de nombreux praticiens sondés qui estiment ne pas encore détenir les « clefs juridiques » pour exploiter ce marché de la data. 31 % d'entre eux affirment que le manque d'accès aux données serait un obstacle à leur développement. 68 % considèrent le droit européen comme étant trop « complexe ». A cette nécessité de simplification du droit européen, les auteurs préconisent en outre la mise en œuvre d'une politique globale de gouvernance de données pour améliorer la croissance au sein des organisations.

Arrêt - La CEDH épingle la plateforme e-barreau

Machine arrière toute pour le réseau privé virtuel e-barreau, mis en place en 2013 par le Conseil national des barreaux (CNB). Celui-ci serait jugé « irrecevable » en l'état par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui vient de rendre [un arrêt](#) le 9 juin dernier, arguant du fait que la France aurait violé l'article 6, paragraphe 1, de sa [Convention](#) relatif au droit à un procès équitable. Dans une affaire opposant un tiers (M. Lucas) à la société financière Vauban, cette dernière avait eu recours à l'arbitrage pour trancher le litige. Suite à une décision

arbitrale du 15 novembre 2013 condamnant les deux parties à verser diverses sommes, le justiciable avait formé un recours en annulation, à l'encontre de la sentence auprès de la cour d'appel de Douai. Son acte, établi sur papier par son avocat, avait été adressé au greffe. La partie adverse avait contesté sa recevabilité, invoquant le fait « qu'il aurait dû être remis par voie dématérialisée ». Le requérant s'était alors tourné vers la CEDH, le 27 mars 2020, pour se plaindre « d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal ».

Réforme - Droit international privé : Eric Dupond-Moretti consulte sur le projet de code

Les réflexions autour de la codification relative au droit international privé en sont désormais au stade de la consultation publique. Cette dernière vient d'être ouverte par le ministère de la Justice et ce, jusqu'au 30 septembre inclus. Un groupe de travail, piloté par Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation et ancien président du Comité français de droit international privé, avait remis, le 31 mars dernier, ses conclusions, accompagné d'un rapport, au garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti. Jean-Noël Acquaviva, conseiller à la Cour de cassation, Dominique Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Françoise Monéger, ex-conseillère à la Cour de cassation, Marie-Laure Niboyet, présidente du Comité français

de droit international privé, Cyril Nourissat, professeur à l'université Lyon III et l'avocat Jacques Pellerin ont contribué à ces travaux. Le projet de code de droit international privé présenté par le groupe de travail est composé – pour l'heure – de six livres : le champ d'application du texte, les règles générales relatives au droit applicable et à la compétence juridictionnelle ; les règles spéciales applicables aux différentes catégories du droit international privé (mariage, divorce, responsabilité contractuelle et extracontractuelle, procédures collectives, biens...); la procédure ; les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des actes et des jugements étrangers ; les mesures provisoires et conservatoires ; et enfin les dispositions transitoires.

PORTRAIT

Groupe Le Monde: la direction juridique de Juliette Boukobza

Qui la dirige



Elle dirige le juridique de l'un des plus grands groupes de presse français – Le Monde – dont le nom est connu à travers la planète. Pourtant rien de ce ne la prédestinait au droit... ni aux médias. Après une incursion en fac d'économie, Juliette Boukobza obtient une maîtrise en droit des affaires suivie d'un DEA en droit international privé à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne avant de décrocher son certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et d'enfiler enfin la robe en 1997. Elle rejoint alors le cabinet de Castelnau où elle exerce sur des thématiques de droit de la presse, propriété intellectuelle et droit des affaires. Au bout de trois ans, Juliette Boukobza saisit une opportunité qui se présente, celle de rejoindre Orange en tant que juriste pour s'occuper du « multimédia mobile », alors que cette matière n'en est qu'à ses prémices. Après six ans, elle aspire à une autre aventure professionnelle et intègre Le Monde en 2007 comme juriste senior. « Passer de l'acquisition à la production de contenus paraissait naturel, j'ai trouvé un groupe innovant et riche d'une histoire, de valeurs humanistes très fortes », confie-t-elle. Juliette Boukobza est ensuite promue responsable juridique en 2013 avant de devenir début 2018 directrice juridique et déléguée à la protection des données (DPO). Parallèlement, cette épicienne qui a grandi en Seine-Saint-Denis et obtenu il y a quelques années un CAP pâtisserie est également impliquée dans des organisations professionnelles. Elle préside ainsi la commission juridique du puissant Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et siège aussi au sein de cette même instance auprès de l'Alliance de la presse d'information générale (APIG). « Ces commissions sont des espaces de partage entre des juristes appartenant à des structures très différentes, mais qui sont confrontées à des problématiques communes. Nous nous apportons mutuellement de précieux éclairages. C'est important notamment au vu des enjeux réglementaires considérables du moment », souligne-t-elle.

Comment elle s'organise

Aujourd'hui, la direction juridique du Monde regroupe le pôle « affaires juridiques générales » ainsi que les entités « offres et innovations numériques » et « corporate, marques et assurances ». « C'est une direction groupe très sollicitée. Nous sommes là pour répondre à toutes les sociétés éditrices – parmi lesquelles Courrier International, Télérama, L'Obs – mais aussi la régie ou encore les services supports », explique-t-elle. Au total, l'équipe est composée de huit personnes dont sa directrice, un effectif qui a doublé en un an à peine mais qui reste encore modeste pour un groupe de près de 1 500 salariés dont plus de la moitié de journalistes. « Je suis partie d'une page blanche ou presque. Les axes de développement stratégiques ainsi que les projets à moyen et long terme du groupe ont permis d'identifier les enjeux et besoins, mais aussi de structurer le service en conséquence. J'ai intégré aux recrutements une exigence forte d'agilité et d'orientation business. » Concernant les juristes qu'elle embauche, elle insiste sur les qualités humaines plutôt que sur le niveau des connaissances. « Être un bon juriste est important, mais c'est d'abord un certain état d'esprit que je recherche, une agilité et une curiosité intellectuelle. Nous avons tourné le dos à l'image du juriste dogmatique qui donne un "go" ou un "no go", estime la directrice juridique. Nous contribuons à la réalisation des objectifs du groupe au même titre que tous les autres métiers. Nous participons aux projets de leur conception à leur mise en œuvre et tout au long de ce processus, nous trouvons des solutions avec les autres équipes. »

Comment elle se positionne

Juliette Boukobza rapporte à Louis Dreyfus, le président du directoire du groupe. « En tant que directrice juridique, je garde une activité opérationnelle sur certains dossiers, mais je consacre aussi beaucoup de temps à l'organisation de la direction, à l'amélioration de notre efficacité, à la manière dont chaque membre de l'équipe va pouvoir évoluer en compétence et en responsabilité », souligne-t-elle. Elle est aussi en contact permanent avec les autres directeurs comme Lou Grasser (abonnements et marketing), Arnaud Aubron (diversification) et Sacha Morard (Chief Technical Officer/Chief Information Officer). Elle échange aussi avec Julien Laroche-Joubert, le directeur des relations avec les plateformes numériques à propos du sujet des droits voisins que vont désormais payer les Gafa.

Qui la conseille

Le groupe Le Monde fait appel au quotidien à une petite dizaine de cabinets. Parmi eux, Juliette Boukobza sollicite régulièrement Christophe Bigot en droit de la presse, tandis qu'en droit des affaires et sur les sujets commerciaux elle s'appuie sur Olivier Hayat, associé chez Delcade Avocats. Concernant les données personnelles, la directrice juridique recourt à Etienne Drouard, associé chez Hogan Lovells et à Guillaume Marchais de Marchais & Associés pour la gestion de portefeuilles marques. Le groupe Le Monde qui a déménagé en 2020 au sein son nouveau siège situé avenue Pierre-Mendès France dans le 13^e arrondissement de Paris fait appel à Samir Khawaja de Joffe et Associés en droit immobilier et de la construction. ■

Pierre-Anthony Canovas

DEAL DE LA SEMAINE

Altrad renfoue ses caisses de 2,4 milliards d'euros

Altrad, prestataire tricolore de services aux industries de pointe (énergie, pétrole, gaz), a procédé à son refinancement pour un montant total de 2,4 milliards d'euros. Il vise un allégement de sa structure d'endettement pour poursuivre ses objectifs de croissance. Sa répartition capitalistique est composée de 77,66 % de parts détenues par la famille Altrad, 10,86 % par l'Etat français (via la Banque publique d'investissement), et 11,48 % par divers actionnaires (dont Tikehau Capital, BNP Paribas Développement et Arkéa Capital Investissement) et les managers opérationnels. Soutenu par ses partenaires bancaires historiques, et comptant de nouveaux entrants, Altrad a bénéficié de l'apport d'un pool bancaire composé de BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, CIC Lyonnaise de Banque, HSBC Continental Europe, Société Générale, Arkéa, Commerzbank, Crédit Agricole Languedoc, Crédit Lyonnais, Banque Européenne Crédit Mutuel, JP Morgan et La Banque Postale. Après son implan-

tation sur le continent africain (Gabon, Nigeria, Guinée équatoriale, etc.), via sa filiale Altrad Services Afrique, le prochain point d'étape pour le prestataire français sera le renforcement de ses positions à l'international par le biais d'acquisitions externes, notamment en Amérique du Nord. Altrad, qui poursuit une politique de diversification de ses services, vise un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros, à l'horizon 2026. Le groupe, qui a opéré des acquisitions stratégiques entre 2015 et 2017 (Hertel, Prezioso et Cape) augmentant ainsi ses revenus additionnels de 2 milliards d'euros, a revendiqué 2,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2021. **Eversheds Sutherland** a conseillé Altrad avec **Sindhura Swaminathan**, associée, **Louis-Jérôme Laisney**, counsel, et **Edmond Percheron**, en banking et finance. **De Pardieu Brocas Maffei** a représenté les prêteurs (pool bancaire) avec **Christophe Gaillard**, associé, **Teksen Cenger** et **Joana Palermo**, en financement.

Le conseil d'Altrad : Sindhura Swaminathan, associée chez Eversheds Sutherland

Qu'est-ce qui a motivé Altrad à effectuer ce financement ?

Altrad est un acteur économique majeur dans le paysage français, qui a démontré depuis longtemps, la solidité de sa stratégie de croissance externe. Cette vision lui a permis de maintenir sa rentabilité malgré l'impact de la crise sanitaire. Désormais, Altrad souhaite conforter son leadership en continuant ses acquisitions à l'international, ce qui nécessitait de rationaliser son endettement. C'est dans ce contexte et avec ce cahier des charges que nous avons été sollicités par notre client pour l'assister sur la mise en place d'un financement global composé d'une ligne de refinancement, d'un crédit-relais, d'un crédit renouvelable, d'un crédit de croissance externe et d'une ligne additionnelle optionnelle, destinés à accompagner le développement du groupe pour les cinq années à venir.



Pouvez-vous décrire le processus ?

Il s'agissait d'un financement exclusivement bancaire, pour un montant de près de 2,4 milliards d'euros, et non assorti de sûretés. La mobilisation d'un grand nombre d'acteurs bancaires, français et internationaux, désireux de participer à cette opération de grande ampleur, a été le signal d'une forte confiance envers le groupe Altrad. Notre rôle, avec le

conseil des banques, a été de prendre en compte la stratégie globale de notre client, ses besoins concrets et ses valeurs, pour les traduire dans chacun des aspects de la documentation, en lui laissant notamment la souplesse nécessaire à la réalisation de ses prochaines acquisitions. Avant cette opération, l'endettement bancaire Altrad était composé de multiples financements obéissant à des conditions parfois très différentes. Le défi de cette transaction était d'harmoniser l'ensemble de ces conditions au sein d'une documentation unique, tout en tirant le meilleur parti des relations préexistantes du groupe avec ses partenaires bancaires, pour lui conserver le bénéfice des marges de manœuvre acquises avec les années.

Avez-vous rencontré des problématiques ?

Le calendrier de l'opération était extrêmement ambitieux, avec une date de closing fixée seulement deux semaines après les négociations, pour être compatible tant avec les acquisitions en cours qu'avec les dates d'échéance des financements existants. La bonne cohésion entre les différents conseils, l'entièvre mobilisation des équipes et le pragmatisme de toutes les parties prenantes ont été déterminants pour relever le défi de cette opération complexe dans des délais très restreints. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur la prise de participation au sein de Mondial Piscine

La société tricolore de private equity NextStage AM vient de prendre une participation minoritaire dans le groupe Mondial Piscine, positionné sur le segment de la piscine sur mesure. Cet investissement de 10 millions d'euros, opéré grâce à un pool bancaire composé de la Société Générale CIB et de la Caisse fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie, place désormais NextStage AM auprès de la famille Morin, qui détient l'entreprise. Créée en 2002 dans la Sarthe, Mondial Piscine revendique un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros en 2021, et 3 000 piscines installées. Ce nouveau financement lui permettra de poursuivre son développement et d'étendre sa distribution sur le marché européen. **CMS Francis Lefebvre** a conseillé NextStage AM avec **Arnaud Hugot**, associé, et **Marie Saunier**, en corporate-M&A. **LMT Avocats** a accompagné Mondial Piscine avec **Cristian Rawlins**, associé, **Grégoire Tonnelle**, **Quentin Mette** et **Charline Mathé**, en corporate-M&A. **BCTG Avocats** a épaulé les emprunteurs avec **Séverin Kullmann**, associé, et **Alexandra Carpentier**, en financement. **Norton Rose Fulbright** a représenté le pool bancaire (dont Société Générale était l'arrangeur) avec **Alexandre Roth**, associé et **Olivier Charron**, en banking et finance.

Quatre cabinets sur le tour de table de Coinhouse

La plateforme d'échange en crypto-actifs Coinhouse vient de lever 40 millions d'euros en série C, auprès d'un consortium d'investisseurs composé de 9 fonds (Oddo BHF Asset Management, True Global Ventures, Tioga Capital, XAnge, ConsenSys, CF Partners, Raise Ventures, Expon Capital et Motier Ventures). Certifiée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), Coinhouse propose des conseils en investissement et des livrets d'épargne entièrement composés d'actifs numériques. Créée en 2015 et basée à Paris, la société vise une accélération de son développement à l'international et de nouvelles opérations de croissance externe. **Yards** a représenté Coinhouse avec **Eric du Peloux**, associé, et **Kamélia Kerchi**, en private equity. **DLA Piper** a accompagné Tioga Capital avec **Simon Charbit**, associé, **Fabien Goudot** et **Cécile Szymanski**, en private equity-M&A. **LWM** est intervenu auprès de True Global avec **Romain Waïss-Moreau**, associé, en corporate. **AGN Avocats** a épaulé Motier Ventures avec **Antonin Cubertafond**, associé, en corporate. Les autres fonds ont été conseillés en interne.

Hogan et Bold sur la levée de fonds en série A de Dalma

L'assurtech animalière Dalma vient de lever 15 millions d'euros en série A auprès de plusieurs fonds, dont le Suédois Northzone et les investisseurs historiques, la société de capital-risque Global Founders Capital, le fonds Frst et celui

d'amorçage Kima Ventures. Le fonds allemand Project A et le Néerlandais Anterra Capital, spécialiste en santé animale, ont également rejoint le jour de table. Fondée en avril 2021, la société Delma repose sur un modèle économique en pure player, qui propose une formule d'assurance aux détenteurs d'animaux, avec une promesse de remboursement des frais vétérinaires sous 48 heures. Sa levée de fonds de 15 millions d'euros vise à accélérer la mise en place d'usages complémentaires tels que la télérégulation, et de déployer l'entreprise sur le marché allemand. **Hogan Lovells** a accompagné Northzone avec **Hélène Parent**, associée, **Arthur Deschamps**, en corporate ; **Stanislas Roux-Vaillard**, associé, **Ying Lou**, en IP/IT ; **Patrice Navarro**, associé, **Sihem Hassani**, en data privacy ; et **Sébastien Gros**, associé, **Mohamed Boukesra**, en assurances et regulatory. **Bold** a conseillé Dalma avec **Thomas Peignier**, associé, **Mathilde Foucher**, **Natacha Vasak** et **Thibault Valsells**, en corporate ; **Camille Cazenave**, en social ; **Camille Manhes**, en fiscal ; **Maud Cohet** et **Soumaya Jean**, en IP/IT, et enfin, **Héloïse Suard**, en RGPD. Les autres fonds ont été conseillés en interne.

Gide sur la série B de 100 millions pour la plateforme Nfinite

La plateforme Nfinite a fait un nouveau tour de table de 100 millions de dollars (environ 95 millions d'euros) en série B auprès de la société de capital-investissement Insight Partners, après une précédente opération de 15 millions de dollars (14 millions d'euros) réalisée en février dernier. Fondée en 2017, la start-up tricolore propose une plateforme en mode SaaS/3D pour les commerçants permettant de créer des visuels, sans passer par des shootings photos. Elle envisage la poursuite de son développement à l'international, notamment aux Etats-Unis. **Gide** a accompagné Nfinite avec **David-James Sebag**, associé, **Sarah Doray** et **Josephine Remousset**, en corporate et M&A. Les équipes new-yorkaises de Willkie Farr & Gallagher et Cooley sont intervenues aux côtés d'Insight en droit américain.

Gide et McDermott sur la création d'un PIPE pour DBV Technologies

La société biopharmaceutique DBV Technologies, cotée sur Euronext Paris et le Nasdaq, a procédé à un financement par placement privé d'actions (PIPE) d'un montant de 194 millions d'euros, avec l'appui d'un syndicat bancaire composé de Goldman Sachs et SVB Leerink. Elle avait déjà opéré deux levées de fonds, en 2019 et 2020, destinées à financer la commercialisation de Viaskin®Peanut, un patch de désensibilisation aux arachides. Ces nouvelles ressources financières lui permettront de lancer une étude pivot (de phase 3) pour son patch Viaskin Peanut modifié et de prévoir de futurs lancements. **Gide** a représenté DBV Technologies avec **Arnaud Duhamel**, associé, **Guilhem Richard**, counsel, **Mariléna Gryparis**, **Mélanie Simon-Giblin** et **Shanna Kim**, en marchés de capitaux. **McDermott Will & Emery** a également épaulé DBV Technologies, sur les

volets M&A, avec **Emmanuelle Trombe et Bertrand Delafaye**, associés, **Lucie Martin, Ludivine Rabreau et Claire Chabat**. Les équipes américaines des cabinets Goodwin et Cooley sont également intervenues aux côtés des banques et de l'émetteur sur les aspects de droit américain.

Trois cabinets sur le financement du premier parc éolien flottant à Gruissan

La Banque Postale, BPCE Energeco, Bpifrance, Natixis et la Banque européenne d'investissement ont procédé au financement de la première ferme pilote d'éoliennes flottantes baptisée « Eolmed », pour un montant total de 320 millions d'euros, après une précédente campagne de financement participatif de 3 millions d'euros. Situé à Gruissan (dans l'Aude), ce parc flottant sera composé de trois éoliennes d'une capacité totale de 30 MW, pour une production électrique d'environ 105 000 MWh par an. Assurée par Qair, TotalEnergies et BW Ideol, la construction débutera à l'automne 2022. L'Agence de la transition écologique (ADEME) apportera également son soutien au financement initial. **Clifford Chance** a conseillé La Banque Postale, BPCE Energeco, Bpifrance, Natixis et la Banque européenne d'investissement avec **Daniel Zerbib**, associé, **Nina Yoshida, Sophie Laporte et Tessa Sejor**, en financement; **Gauthier Martin**, associé, **Daphné Celet, Clémence Graffan et Elise Mayer**, en droit public, droit de l'énergie et droit des aides d'Etat; **Fabien Jacquemard**, counsel, sur les aspects relatifs aux dérivés; **David Metzger**, associé, **Irina Steinberg, Leonhard Rudolph Jonathan Forrest, Olivier Gaillard et Jérémy Guilbault**, sur les aspects relatifs aux contrats industriels et de construction; et **Delphine Siino Courtin**, associée, **Eric Lienard**, sur les aspects spécifiques du financement de la Banque européenne d'investissement. **BCTG Avocats** a également représenté les investisseurs avec **Paul Elfassi**, associé, **Aurélie Surteauville et Antoine le Dylion**, en droit de l'environnement, droit des énergies et droit public. **Watson Farley & Williams** a épaulé la société de projet (Eolmed) avec **Laurence Martinez-Bellet**, associée, **Julie Michelangeli et Anna Nijaradzé**, en financement; **Laurent Battoue**, associé, en droit public/réglementaire; **Thomas Rabain**, associé, **Julie Michelangeli et Anna Nijaradzé**, en corporate.

Hogan et Harley sur le tour de table de la fintech Defacto

La fintech parisienne Defacto, spécialisée dans le financement court terme sur factures, a opéré un tour de table de 15 millions auprès du fonds Northzone et de ses investisseurs historiques, les fonds Global Founders Capital et Headline. Cette levée de fonds est complétée par l'apport d'un financement additionnel

de 25 millions d'euros provenant du fonds de dette israélien Viola Credit. Crée en 2021, la start-up revendique à ce jour plus de 15 partenariats avec des acteurs du marché B2B, pour un total de 30 millions d'euros de financement court terme. **Hogan Lovells** a conseillé Northzone avec **Hélène Parent**, associée, **Charlotte Berger et Thomas Gluzman**, en corporate; **Stanislas Roux-Vaillard**, associé, **Ying Lou** en propriété intellectuelle; et **Sébastien Gros**, associé, **Franck Dupret**, en assurances & regulatory. **Harlay** a accompagné Defacto avec **Thibault Chareton**, associé, et **Charlotte Striffler**, en corporate. **D'Alverny Avocats** est intervenu auprès de Global Founders Capital et Headline avec **Guillaume Schmitt**, associé, et **Emma Pasquier**, en corporate.

DROIT GENERAL DES AFFAIRES

CMS sur la création du nouveau fonds « Eurazeo European Real Estate II ELTIF »

La société tricolore de capital-investissement Eurazeo vient de lancer « Eurazeo European Real Estate II ELTIF », fonds luxembourgeois structuré en SCSp SICAV-SIF. Ce nouveau véhicule, labellisé ELTIF (European Long-Term Investment Fund), permettra de financer principalement des sociétés du secteur immobilier. Il a vocation à intervenir sur l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'àuprès d'investisseurs institutionnels. **CMS Francis Lefebvre Avocats** a accompagné Eurazeo avec **Jérôme Sutour**, associé, **Elise Tek** et **Axel Schneegans**, sur la structuration des fonds et les aspects réglementaires; et **Christophe Vezinhet**, associé, **Pauline Mosset**, en droit fiscal. Les équipes luxembourgeoises de CMS sont également intervenues aux côtés d'Eurazeo.

Osborne et Linklaters sur la signature d'un BEFA par Hauser & Wirth

La galerie internationale d'art contemporain Hauser & Wirth a signé un BEFA (bail commercial en l'état futur d'achèvement) pour son transfert au sein d'un hôtel particulier situé au 24 bis rue François I^e, à Paris. Ce futur site, qui s'étendra sur environ 800 m², a notamment été le siège de la station de radio Europe 1 et de la galerie d'arts décoratifs « La Maison Decour ». La transaction a été réalisée auprès d'Ardian Real Estate, ce dernier ayant racheté le bâtiment en 2018 au groupe Lagardère. **Linklaters** a conseillé Ardian Real Estate avec **Françoise Maigrot**, associée, et **Farah Alabed**, en droit immobilier. **Osborne Clarke** a accompagné Hauser & Wirth avec **Stéphane Catays**, associé, **Franck-Olivier Klein**, en droit immobilier; et **Alexandre Le Mièvre**, associé, **Lénaïc André**, sur les aspects urbanisme de la transaction.

Concentration d'une entreprise en difficulté: une première application de l'exception de l'entreprise défaillante pour le rachat de Conforama par But

Le 28 avril 2022¹, l'Autorité de la concurrence a autorisé pour la première fois une opération de concentration entre le groupe But et Conforama sur le fondement de l'exception d'entreprise défaillante. Elle avait déjà, en juillet 2020, dérogé à l'effet suspensif du contrôle des concentrations et autorisé l'opération sans qu'il soit nécessaire d'attendre le terme de la notification. Après avoir analysé l'opération, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération sans engagement malgré l'existence de risques concurrentiels.



Par Leyla Djavadi,
associée,

En 2020, Mobilux, société mère du groupe But, souhaitait acquérir l'enseigne Conforama, toutes deux actives dans le secteur de la distribution au détail de produits d'ameublement, de produits électrodomestiques et de décoration et bazar en France. L'opération a tout d'abord été prénotifiée à la Commission européenne qui a renvoyé l'examen du dossier à l'Autorité de la concurrence, la considérant mieux placée eu égard à l'impact national de l'opération².

Le 23 juillet 2020, l'Autorité, ayant reçu la notification formelle le 17 juillet 2020, a accordé une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations en appliquant l'exception d'entreprise défaillante du fait d'importantes difficultés financières que rencontrait Conforama suite à la crise de Covid-19 et à la fermeture de ses points de vente pendant deux mois. Conforama avait également sollicité un prêt garanti par l'Etat de plus de 300 millions d'euros sans qu'il ne lui soit octroyé. L'Autorité a ainsi autorisé le groupe But à réaliser l'opération sans attendre le résultat de l'examen de sa demande de notification.

A la suite d'une phase d'examen approfondi (phase 2)³, l'Autorité a autorisé l'opération de concentration sans engagement dans une décision du 28 avril 2022 même si elle avait relevé des préoccupations si celle-ci était menée à son terme.

L'Autorité a identifié trois grandes catégories de risques d'atteinte à la concurrence: un possible état de dépendance des fournisseurs sur le marché de la literie avec une nouvelle entité représentant près de 50 % du marché de la distribution de produits de literie en France; un franchiseur incon-

tournable dans les DROM avec la disparition d'une alternative pour les franchisés dans le secteur de l'ameublement; et un chevauchement d'activité dans 56 zones de chalandises dans les secteurs des meubles rembourrés, des meubles meublants et des meubles de literie.

L'Autorité a également introduit une nouvelle segmentation du marché de la distribution des produits d'ameublement en six grandes familles (meubles meublants, meubles rembourrés, literie, cuisines, meubles de salle de bains et dressing) ainsi que selon la gamme de prix. De plus, appartiennent au même marché les ventes en magasin d'ameublement physique et en ligne.

Au terme de son analyse, l'Autorité a cependant autorisé l'opération sans engagement de la part du groupe But en se fondant sur l'exception de l'entreprise défaillante.

L'exception de l'entreprise défaillante: explication

Les lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations définissent l'exception de l'entreprise défaillante comme suit: « Dans le cas particulier de la reprise par un concurrent d'une entreprise qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée, l'Autorité peut envisager d'autoriser l'opération, même si elle porte atteinte à la concurrence. » Ainsi, « [...] l'opération peut être autorisée sans être assortie de remèdes, lorsqu'il apparaît que les effets de la concentration ne seraient pas plus défavorables que ceux qui résulteraient de la disparition de l'entreprise en difficulté »⁴.

La théorie de l'exception de l'entreprise défaillante permet d'autoriser une opération de concentration lorsque la cible de celle-ci connaît de graves difficultés économiques.

Inspirée de la réglementation antitrust américaine « failing company/firm defence », cette exception a été mentionnée pour la première fois par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)⁵ en 1998 et par le Conseil d'Etat en 2004 lors de la concentration entre Seb et Moulinex où elle n'avait pas été retenue⁶.

Cette exception a auparavant été évoquée dans un avis du Conseil de la concurrence en 2002 dans le secteur de la répartition pharmaceutique⁷, et accordée dans deux lettres du ministre de l'Economie du 20 janvier 2003 et du 25 avril 2004⁸.

L'exception est strictement encadrée et nécessite la réunion de trois critères⁹. Tout d'abord, l'entreprise cible n'était pas en mesure de poursuivre son activité en l'absence de reprise par un tiers. Ce critère est satisfait lorsque la société cible est en situation de cessation de paiement ou fait l'objet d'une procédure collective devant un tribunal de commerce. Si cela n'est pas le cas, il revient à l'Autorité d'apprecier si la défaillance est « radicale », avérée et se manifeste à brève échéance.

De plus, il ne doit pas exister d'offre alternative moins dommageable pour la concurrence, portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise. L'offre retenue par l'Autorité doit être crédible, porter sur l'ensemble du périmètre ou sur une partie substantielle et être moins dommageable pour la concurrence que celles des parties. Ce critère peut être apprécié au regard de la publicité faite lors de l'ouverture de procédures collectives devant les tribunaux de commerce. Ensuite, l'Autorité apprécie l'existence d'offres alternatives en s'appuyant sur les recherches de repreneurs réalisées par les parties prenantes, notamment les tribunaux de commerce et les conciliateurs, même si elle n'est pas tenue par les conclusions de ces procédures. Elle peut également prendre en considération une offre moins-disante.

Enfin, la disparition de l'entreprise cible ne doit pas être moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée. Ce dernier critère repose sur l'analyse des scénarios contrefactuels crédibles en cas de non-réalisation de la concentration afin d'assurer que l'existence d'un lien de causalité entre la concentration et la détérioration de la structure concurrentielle du marché ne peut être exclue qu'au cas où la détérioration de la structure concurrentielle, faisant suite à l'opération de concentration, se produirait pareillement même en l'absence de cette opération »¹⁰.

Analyse de la décision de l'Autorité de la concurrence

Dans le cadre de cette opération, l'Autorité a considéré qu'au vu de l'importance des difficultés financières rencontrées par Conforama et de l'absence d'offre alternative à celle de Mobilux pour une partie substantielle de l'activité, les deux premiers critères étaient remplis. Pour satisfaire le deuxième critère, l'Autorité avait lancé une consultation auprès de l'ensemble des acteurs des marchés concernés pour savoir s'il existait des candidats à la reprise des différents points de vente Conforama. S'agissant du troisième critère, l'Autorité a comparé les effets d'une disparition des actifs de Conforama à ceux d'une reprise de Mobilux et en a conclu que les effets de la disparition de ces actifs ne seraient pas moins dommageables que ceux de l'opération. L'Autorité autorise ainsi l'opération de concentration sans engagement, malgré les risques concurrentiels identifiés et l'impossibilité pour Mobilux de démontrer la compensation des effets négatifs par des gains d'efficience. L'analyse de la décision qui fait figure d'exception sera publiée prochainement. Elle permettra d'appréhender l'analyse attendue de cette notion pour l'Autorité et fournira une grille de lecture sur la possibilité d'utiliser cette exemption dans le cadre des acquisitions dans d'autres dossiers, ce qu'il faut saluer, même si la gestion du temps d'instruction demeure importante (18 mois en l'espèce). ■



et Jean-Louis Fougoux, associé, Mermoz Avocats

1. Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence, 28 avril 2022, « Rachat de Conforama par le groupe But : l'Autorité identifie des risques concurrentiels mais autorise l'opération sans engagement en application de l'exception de l'entreprise défaillante ».

2. Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence, 29 juin 2020, « La Commission européenne vient de renvoyer à l'Autorité de la concurrence l'opération de rachat de Conforama France par Mobilux (But) ».

3. Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence, 15 septembre 2021, « Reprise de Conforama France par le groupe Mobilux (BUT) : l'Autorité ouvre une phase d'examen approfondi ».

4. Lignes directrices, 2020, point 785.

5. Cour de justice des Communautés européennes, 31 mars 1998, affaire C-68/94, République française et Société commerciale des potasses de l'azote (SCPA) et Entreprise minière et chimique (EMC) contre Commission des Communautés européennes.

6. Conseil d'Etat, 6 février 2004, 24927.

7. Avis n° 02-A-15 du 23 décembre 2002 du Conseil de la concurrence relatif à la reprise de la société Ouest Répartition Pharmaceutique par la société Alliance santé Distribution

8. Lettre du ministre de l'Economie en date du 25 avril 2004 aux conseils de la société EBSCO Industrie Inc. Relative à une concentration dans le secteur des agences d'abonnements et celle en date du 20 janvier 2003 au conseil de la société Alliance Santé Distribution, relative à une concentration dans le secteur des grossistes répartiteurs pharmaceutiques.

9. CJCE 31 mars 1998, affaire C-68/94, Conseil d'Etat, 6 février 2004, 24927 et les Lignes directrices, 2020, points 785 et suivants

10. CJCE, 31 mars 1998, affaire C-68/94, point 115.

Une alternative à l'option de la SCP à l'IS : la suppression du « P » de la SCP et l'émission de parts en industrie

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) de la société civile professionnelle (SCP) augmente le reste à vivre des associés. Quand l'option s'avère impossible, le même résultat est obtenu en cédant les parts de la société civile (SC) à une newco¹. En outre, l'émission de parts en industrie permet d'obvier l'inconvénient de l'absence de transformation de la SCP en société d'exercice libéral (SEL).



Par Philippe
Rochmann,
associé,
Maison ECK

L'imposition des résultats d'une société civile professionnelle (SCP) à l'impôt sur les sociétés (IS) augmente sensiblement le reste à vivre de ses associés². L'option s'avère impossible quand la SCP comporte un grand nombre d'associés et que l'engagement de conserver pendant trois ans leurs parts ne peut être pris. De même, la mobilisation de la trésorerie personnelle des associés, pour régler l'impôt sur le revenu sur des créances clients de plus de trois mois, est un frein rédhibitoire à l'exercice de l'option.

Enlever le « P » de la SCP

En l'état actuel de la législation³, les parts de la SCP ne peuvent être détenues que par des associés personnes physiques. En revanche, les parts de société civile (SC) peuvent appartenir à des personnes morales. Or, depuis la loi du 6 août 2015, la profession d'avocat, notamment, peut être exercée sous la forme de sociétés de droit commun⁴. Il est donc possible d'enlever le « P » et de faire évoluer les statuts de la SCP vers une SC. Les statuts peuvent alors être revus en fonction des souhaits des associés, soit en reprenant expressément les dispositions des SCP qui souhaitent être conservées, soit au contraire, en ne reprenant pas des dispositions non souhaitées.

Il est alors possible pour les associés de la SC⁵ soit d'apporter, soit de céder leurs parts à une newco. Lorsqu'un associé personne physique exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société civile dont les bénéfices sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ses parts sont considérées fiscalement comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession (article 151 nonies, I du CGI). Il en résulte que les plus-values consécutives à la cession de ses parts sont soumises au régime des plus-values professionnelles.

L'imposition de la plus-value réalisée par un associé à l'occasion de l'apport de la totalité de ses parts de la SC est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport. La newco bénéficiaire de l'apport doit toutefois recevoir, à l'occasion de l'apport ou d'autres concomitants, plus de 50 % des droits de vote de la SC. Cette situation est rarement rencontrée, la règle des 50 % ne pouvant concerner, dans une SC comportant de nombreux associés, qu'un seul associé majoritaire, les autres ne pouvant bénéficier du report d'imposition de leur plus-value. Il en résulte que seule la cession des parts sociales de la SC à la newco est à envisager. Cette cession génère des droits d'enregistrement sur la valeur vénale des parts de la SC⁶, à la charge de l'acquéreur et un impôt sur la plus-value⁷ égal à la différence entre le prix de vente des parts sociales et leur prix d'acquisition ou de souscription pour le vendeur. Si une dette bancaire finance cette opération, l'associé dégage une trésorerie personnelle, égale au prix de vente des parts, diminuée de l'impôt sur la plus-value, ce qui présente un intérêt patrimonial évident.

La SC reste fiscalement translucide de sorte que ses résultats remontent par transparence à ses associés. Dans la mesure où un ou plusieurs de ses associés sont des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et que d'autres associés restent imposables dans la catégorie des BNC, la SC effectue une double détermination de son résultat fiscal⁸. Une première détermination est effectuée sur la base d'une comptabilité de caisse⁹ et une seconde sur la base d'une comptabilité d'engagement.

A la clôture du premier exercice (n) d'application de ce régime, la SC détermine un résultat qui tient compte des créances acquises et des dettes certaines au dernier jour de l'exercice. Cela vise principalement les factures émises et les encours

qui seront encaissés en $n + 1$. Il en résulte que le résultat de l'exercice n comprendra plus de 12 mois de chiffre d'affaires. En $n + 1$, le chiffre d'affaires ajouté au résultat de n sera déduit et il sera ajouté le chiffre d'affaires relatif à $n + 1$ et encaissé en $n + 2$ et ainsi de suite.

Dans cette situation, il y a certes un effort financier à supporter en année n par la newco, à savoir l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % sur un résultat artificiellement majoré. Cet effort est sans commune mesure avec l'impôt sur le revenu à supporter sur les créances de plus de trois mois dans le cadre d'une option pour l'IS de la SCP.

Résoudre l'inconvénient de l'instabilité des SC

Reste alors à obvier l'inconvénient de l'instabilité des sociétés civiles dans le cadre du droit de retrait absolu de leurs associés, visé à l'article 1869 du Code civil.

Il peut bien entendu être prévu une « dépatrimonialisation » totale de la SC qui règle de façon claire les modalités de retrait capitaliste des associés. Dans le cas où les associés souhaitent maintenir une certaine patrimonialité à leurs parts sociales, il est possible de recourir à l'émission de parts en industrie.

L'apport en industrie est reconnu par le Code civil¹⁰. On considère, au vu de ces dispositions, que l'apporteur en industrie possède la qualité d'associé et par voie de conséquence les droits et obligations qui sont attachés à cette qualité (participer aux décisions collectives, partage du résultat). Par ailleurs, les parts d'industrie sont incessibles et doivent être annulées dans tous les cas où l'apporteur ne peut poursuivre son activité, par exemple en cas de retrait d'exercice de l'apporteur en industrie.

Il est donc judicieux, par des modifications statutaires adéquates, de basculer l'essentiel du droit au résultat de la qualité d'associé en capital à la qualité d'associé en industrie, et de tenir compte, dans l'attribution de la quote-part de chacun, de l'investissement humain réel de chacun des associés totalement décorrélé de la détention des parts sociales. Ainsi, le résultat de la SC sera composé de deux parties, d'une part la rémunération de l'in-

dustrie, selon les formules adaptées au cabinet, et d'autre part la rémunération du capital au prorata du nombre de parts sociales de chaque associé.

Les statuts prévoiront utilement qu'à la date de retrait d'exercice d'un associé, ses parts en industrie seront annulées. Le débat éventuel sur la valeur de ses parts sociales ne portera alors que sur les parts en capital, lesquelles bénéficient d'une quote-part limitée du résultat, celui-ci étant affecté majoritairement aux parts en industrie. Nous nous interrogeons enfin sur la possibilité de simplifier le schéma proposé au regard des dispositions du nouvel article 1655 sexies 1 du CGI qui permet à l'entrepreneur individuel d'opter pour l'IS. Cette option suppose à notre avis l'exercice d'une activité professionnelle par l'entrepreneur individuel. Or, il ne semble pas que l'associé d'une SCP exerce une activité professionnelle, même si ces parts sont bien un

actif professionnel. En outre, le transfert des parts du patrimoine professionnel vers une structure IS génère une plus-value dont le traitement fiscal reste incertain. ■

1. Newco : nouvelle structure d'exercice imposable à l'IS.

2. Voir article ODA du 13/04/2022.

3. Il ne semble pas prévu que l'ordonnance relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées qui devrait être publiée fin juin 2022 modifie l'article 1er de la loi du 29 novembre 1966, qui précise que les parts de SCP ne peuvent être détenues que par des personnes physiques.

4. « L'avocat peut exercer sa profession [...] soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale [...] ».

5. Il ne semble pas que l'ordonnance visée ci-dessus modifie cette règle.

6. 5 % au-delà de 200 k€, 3 % de 23 k€ à 200 k€ et 0 % en deçà de 23 k€.

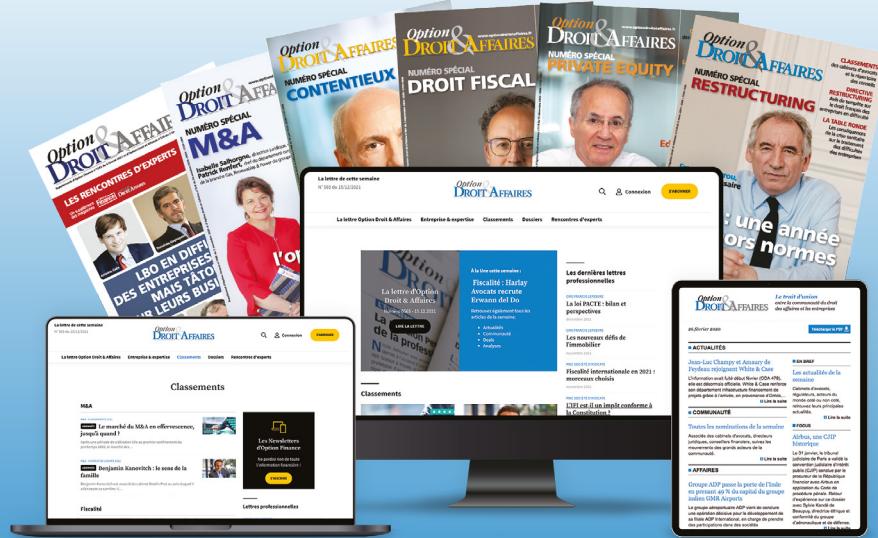
7. Prélèvement forfaitaire unique de 30 %.

8. Article 238 bis K du Code général des impôts.

9. Il est supposé que la SC n'a pas opté pour tenir une comptabilité d'engagement visée à l'article 93A du Code général des impôts.

10. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes (article 1843-2, alinéa 2) L'apporteur en industrie est débiteur envers la société de son apport (article 1843-3, alinéa 1).

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport (article 1843-3, alinéa 6).



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)
ou par courrier à : Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

| | | |
|--|-----------------|----------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme | Nom : | Prénom : |
| Fonction : | Société : | |
| Adresse de livraison | | |
| N° de téléphone : | | |
| Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : | | |
| Mode de règlement : | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture | | |
| Date et signature obligatoires : | | |